

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

**109<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2952**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. J. O. S. le 4 septembre 2008 et régularisée le 20 novembre 2008, la réponse d'Eurocontrol du 27 février 2009, la réplique du requérant du 6 juin et la duplique de l'Agence du 14 septembre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 9 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol prévoit la création d'un comité du personnel. Le Règlement d'application n° 1, qui donne effet à cet article, fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cet organe. Il dispose entre autres que le Comité du personnel se compose d'un comité central et de sections locales correspondant aux différents lieux d'affectation de l'Agence. Les membres du Comité central sont élus par les sections locales.

Le requérant, ressortissant danois né en 1966, est entré au service d'Eurocontrol en juillet 1995, à la Division de l'exploitation des

données de vol, à Brétigny-sur-Orge, près de Paris. Il a été élu membre titulaire de la section locale du Comité du personnel de Brétigny en octobre 2004 et membre suppléant du Comité central en juillet 2005.

En 2006 et 2007, des réunions de concertation eurent lieu entre des fonctionnaires de l'Agence et les partenaires sociaux de cette dernière en vue de modifier le Règlement d'application n° 1. Le nouveau texte, entré en vigueur en février 2007, avait pour effet de porter de deux à trois ans la durée du mandat des membres du Comité du personnel, de créer deux nouvelles sections locales, de faire passer de dix à quatorze le nombre des membres du Comité central et de modifier la procédure d'élection de manière à ce que les membres titulaires et les membres suppléants du Comité du personnel soient élus selon le principe du binôme.

Le 12 juin 2007, le requérant écrivit au Directeur général pour attirer son attention sur ce qu'il considérait comme des irrégularités de fonctionnement du Comité central. Il expliquait qu'il était empêché de «remplir [ses] fonctions de représentant indépendant du Comité du personnel» et demandait que des mesures transparentes soient prises pour assurer le bon fonctionnement de celui-ci. En particulier, il demandait que le nouveau Comité central soit officiellement informé des politiques de l'Agence et qu'il lui soit donné instruction de diffuser les comptes rendus de ses réunions auprès de tous les membres du personnel, que les membres non syndiqués du Comité du personnel puissent participer aux réunions de concertation et que le Règlement d'application n° 1 soit modifié de manière à permettre à la section locale de Brétigny de nommer un membre supplémentaire au Comité central. Le même mois, l'intéressé fut élu membre titulaire de la section locale du Comité du personnel de Brétigny ainsi que du Comité central.

N'ayant reçu aucune réponse du Directeur général, il introduisit une réclamation le 11 janvier 2008 contre le rejet implicite de sa demande du 12 juin 2007. Par un mémorandum en date du 7 février 2008 dont il adressait copie au président du Comité central, le directeur des ressources humaines et de l'administration informa le requérant que, dans la mesure où un nouveau comité central avait été constitué

en juin 2007, ses allégations étaient considérées comme sans objet. En réponse à sa réclamation, il déclarait toutefois que le Directeur général n'avait pas à intervenir dans la composition du Comité central et que l'Agence n'était pas compétente pour désigner les représentants aux réunions. Il signalait également que les comptes rendus des réunions et les documents inscrits à l'ordre du jour avaient été publiés. La question fut soumise à la Commission paritaire des litiges, laquelle, dans son avis daté du 28 avril 2008 que le requérant indique comme étant la décision attaquée, approuva les arguments avancés par le directeur des ressources humaines et de l'administration et recommanda que la réclamation soit rejetée comme irrecevable en partie et non fondée en droit. Par mémorandum du 21 mai 2008, ce dernier informa l'intéressé que, sur recommandation unanime de la Commission, sa réclamation avait été rejetée.

B. Le requérant soutient que la procédure de modification du Règlement d'application n° 1 avait manqué de transparence et que les fonctionnaires non syndiqués n'y avaient pas été suffisamment associés. Il explique que la section locale du Comité du personnel de Brétigny s'est opposée en 2005 à plusieurs projets de modification, mais que des discussions ont encore eu lieu à ce sujet en 2006 au cours des réunions de concertation entre la direction de l'Agence et les syndicats. Il se plaint de ce que le compte rendu définitif de toutes les réunions n'ait pas été mis à la disposition du personnel. Il précise qu'après avoir reçu la version définitive des modifications en mars 2007, il les a contestées en sa qualité de membre du Comité central, mais que le bureau de ce comité n'a pas tenu compte de ses objections. Le requérant considère que les modifications apportées au Règlement d'application n° 1 donnent un «avantage indu aux membres syndiqués» et qu'elles nuisent à l'intérêt général du personnel.

Il affirme que la Commission paritaire des litiges, qu'il critique pour son manque d'indépendance et pour l'imprécision de son mandat, a mal interprété ses arguments et n'a pas examiné certaines des demandes qu'il formulait dans sa réclamation. En outre, il invoque un manquement au devoir de confidentialité du fait que sa réclamation a été communiquée au président du Comité central. Il demande au

Tribunal d'ordonner à Eurocontrol de prendre «les mesures qui s'imposent pour rétablir la confiance du personnel» dans la Commission paritaire des litiges.

Le requérant affirme également que le Comité du personnel ne fonctionne pas correctement. En particulier, le bureau du Comité central ne consulte pas et n'informe pas les autres membres de ce comité, la section locale du Comité du personnel de Brétigny ne rencontre pas les directeurs concernés au moins une fois tous les deux mois comme le prévoit le Règlement d'application n° 1, et le président du Comité central a refusé d'appliquer une décision prise par ce comité en rapport avec une violation des procédures de recrutement.

À titre de réparation, l'intéressé demande au Tribunal d'ordonner à l'Agence de renégocier le Règlement d'application n° 1 avec ses partenaires sociaux en toute transparence, d'adhérer aux principes énoncés dans la note de service n° 6/95 établissant la Commission paritaire des litiges et de garantir le bon fonctionnement du Comité central et des sections locales du Comité du personnel, ainsi que la possibilité pour tous leurs membres de s'acquitter de leurs fonctions. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens, dont le Tribunal déterminera le montant.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol conteste la recevabilité de la requête à deux titres. Elle soutient que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir dès lors qu'il n'a identifié aucune décision lui faisant directement grief. En outre, ses conclusions concernant le fonctionnement du Comité du personnel sont nouvelles et doivent donc être considérées comme irrecevables, les voies de recours interne n'ayant pas été épuisées.

L'Agence répond à titre subsidiaire sur le fond. Elle soutient que la modification du Règlement d'application n° 1 reposait sur des raisons objectives, à savoir la nécessité de tenir compte de nouveaux lieux d'affectation et d'améliorer le fonctionnement du Comité du personnel en général, et que «les syndicats (et, incidemment, le Comité du personnel [...])» ont été consultés avant la modification des dispositions en cause.

La défenderesse rejette les affirmations du requérant selon lesquelles le Comité du personnel manque d'indépendance et ne fonctionne pas de manière transparente. Selon elle, ce serait contraire à la liberté d'association, telle qu'elle est reconnue dans la jurisprudence du Tribunal, qui garantit que des sièges au sein de certains comités soient réservés aux fonctionnaires non syndiqués. En outre, le requérant n'a produit aucun élément prouvant qu'il aurait subi des pressions indues de la part de tiers et, même si tel avait été le cas, cela ne l'aurait pas empêché d'exercer ses fonctions au Comité du personnel. L'Agence souligne que celui-ci est libre de s'organiser à sa guise et que le Directeur général n'a pas le droit d'intervenir dans l'application ou l'interprétation de son règlement intérieur. Elle ajoute que c'est au Comité central de décider des informations qu'il souhaite diffuser.

Elle nie toute irrégularité dans la composition ou les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire des litiges. Elle insiste sur le fait que cette dernière est un organe consultatif qui ne fait que conseiller le Directeur général et que le mémorandum du 7 février 2008 a été adressé en copie au président du Comité central car il est «la personne autorisée à répondre aux questions soulevées par [le requérant]».

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable. Il fait observer que l'Agence n'a pas pris les mesures nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, en violation de l'article 8 du Règlement d'application n° 1, et soutient que ses conclusions concernant le fonctionnement du Comité du personnel sont recevables puisqu'elles constituaient «de toute évidence [...] une part essentielle de sa réclamation initiale auprès du [Directeur général]».

Le requérant développe ses moyens sur le fond. Il prétend que l'une des raisons invoquées pour justifier la modification du Règlement d'application n° 1, à savoir la nécessité de prendre en considération de nouveaux lieux d'affectation, est devenue caduque eu égard à la récente réorganisation d'Eurocontrol, et que les membres du Comité du personnel restent exclus de négociations qui concernent directement les conditions de travail du personnel. Il prétend en outre que le compte rendu final des réunions de concertation de 2006 n'a

jamais été publié et qu'il a fourni des preuves suffisantes des pressions indues exercées par un syndicat sur le Comité central. Il évoque des faits nouveaux survenus depuis le dépôt de sa requête qui, selon lui, risquent de «perturber encore plus le fonctionnement du Comité du personnel de l'Agence [...]».

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa position. Elle indique que son exception d'irrecevabilité pour défaut d'épuisement des voies de recours interne concerne la «nouvelle conclusion de violation des procédures de recrutement». Elle soutient que c'est au président du Comité central d'assurer le respect de l'article 8 du Règlement d'application n° 1 et que, même si celui-ci avait soumis la question au Directeur général, ce dernier jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider ou non de prendre des mesures.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'Agence, était à l'époque des faits membre titulaire de la section locale du Comité du personnel de Brétigny et membre suppléant du Comité central, avant d'en devenir membre titulaire. Le 12 juin 2007, il écrivit au Directeur général pour former «une réclamation officielle concernant le fonctionnement administratif du [Comité central]». Il développait diverses questions et formulait quatre demandes, qui sont exposées sous A ci-dessus.

Ces demandes n'ont pas été accueillies et, à l'issue de la procédure devant la Commission paritaire des litiges, sa réclamation fut rejetée.

2. Le requérant demande maintenant au Tribunal d'ordonner à l'Agence de renégocier le Règlement d'application n° 1, d'adhérer aux principes relatifs à l'indépendance de la Commission paritaire des litiges, de garantir le bon fonctionnement du Comité central et de toutes les sections locales, et de veiller à ce que les représentants du Comité du personnel puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent en cette qualité. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. L'Agence soutient que la requête est irrecevable dans sa totalité.

3. Conformément à l'article II de son Statut, le Tribunal ne peut connaître que des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel qui leur sont applicables. Le requérant n'invoque l'inobservation d'aucune stipulation de son contrat d'engagement ni d'aucune disposition du Statut du personnel qui lui soit applicable. Il ne prétend pas non plus que l'Agence a violé ses droits de membre du Comité du personnel; ses griefs s'adresseraient plutôt aux autres membres de ce comité. Par ailleurs, il n'invoque ni perte ni autre préjudice et n'identifie aucune décision lui faisant directement grief ou qui aurait des conséquences juridiques pour lui à titre individuel. Il n'a donc pas démontré son intérêt pour agir (voir le jugement 1852, aux considérants 2 et 3) ni soulevé aucune question dont le Tribunal puisse être saisi.

4. Il est à noter aussi que le Tribunal ne peut qu'accorder une réparation en cas de violation d'une obligation. Il n'a pas le pouvoir d'ordonner la renégociation d'obligations existantes ou la création d'obligations nouvelles, comme le requérant lui demande implicitement de le faire par les mesures qu'il réclame à l'égard du Comité du personnel et de ses représentants. Par ailleurs, rien ne permet de penser que la Commission paritaire des litiges n'agit pas en toute indépendance. De plus, la conclusion concernant cette commission ayant été formulée pour la première fois dans la requête, elle est irrecevable au motif que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées.

5. La requête est irrecevable dans sa totalité.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée comme irrecevable.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET